

N°12- 2016/RAP-COM

R A P P O R T
de la commission de l'enseignement

La commission de l'enseignement s'est réunie sous la présidence de madame Monique Millet, le **jeudi 28 avril 2016, à 8 heures 30**, dans la salle des commissions (salle 140) de l'hôtel de la province Sud, selon l'ordre du jour suivant :

- **Rapport n° 762-2016/APS** : projet de délibération relatif à la création d'un service public de la tenue commune et approuvant le principe de la délégation de ce service public.

◆ ◆ ◆

Étaient présents : Mmes Goyetche, Hmeun, Millet, Sanmohamat et Wahuzue-Falelavaki, ainsi que M. Sam.

Étaient absentes : Mmes Backès et Julié.

Procuration de : Mme Julié à Mme Millet.

L'exécutif était représenté par M. Michel, président de l'assemblée de la province Sud ;
M. Brial, deuxième vice-président de l'assemblée de la province Sud ;
ainsi que M. Molé, troisième vice-président de la province Sud.

L'administration était représentée par M. Kerjouan, secrétaire général ;
M. Hmaloko, secrétaire général adjoint chargé de l'éducation, de la jeunesse et de la vie sociale (SGA-EJVS),
ainsi que par :

Mme Bastogi, directrice juridique et d'administration générale adjointe (DJA) ;
Mme Benito, chef du service du secrétariat de l'assemblée et de la coordination administrative (DJA) ;
Mme Berger, directrice adjointe de l'éducation (DES) ;
M. Malaussena, directeur de l'éducation (DES) ;
Mme Nafoui, responsable du bureau du secrétariat de l'assemblée (DJA) ;
Mme Verbrugge, chargée d'études juridiques (DJA).

Rapport n° 762-2016/APS : projet de délibération relatif à la création d'un service public de la tenue commune et approuvant le principe de la délégation de ce service public.

I. L'utilité d'une tenue commune

Selon diverses études menées principalement en métropole, l'instauration d'une tenue commune dans les établissements d'enseignement publics présente un certain nombre d'avantages. En effet, il a été observé que

celle-ci développe le sentiment d'appartenance à la communauté scolaire et constitue un élément d'intégration. La tenue commune lisse également les distinctions sociales et apparaît comme un instrument de lutte contre les inégalités, mais aussi contre la vie chère. Elle permet en outre aux élèves de se reconnaître lors des rassemblements dans la mesure où elle est, en elle-même, un signe distinctif.

Au vu de ces éléments, la direction de l'éducation de la province Sud a conduit un certain nombre de consultations auprès du public, des communes et de ses personnels, afin de recueillir l'opinion de ces derniers sur l'instauration d'une tenue commune imposée aux élèves des écoles primaires publiques provinciales, soit 20 600 élèves, répartis dans 96 établissements. Ainsi, en août 2015, une enquête conduite auprès des parents d'élèves et des enseignants a fait ressortir les éléments suivants :

- taux de participation des parents : 63,2 % ;
- les « oui » représentent 82,7 % des opinions exprimées par les parents :
- taux de participation des enseignants 70,4% ;
- les « oui » représentent 79 % des opinions exprimées par les enseignants.

Ces retours très positifs prolongent ceux constatés au terme de l'expérimentation engagée en 2013 par la ville de Nouméa sur quatre de ses écoles, qui a montré une très forte adhésion des parents et des enfants à ce dispositif.

L'exécutif propose en conséquence à l'assemblée de province de généraliser la tenue commune à l'ensemble des 96 écoles primaires publiques en province Sud.

Les directeurs seront tenus d'imposer le port de la tenue commune dans l'école dont ils ont la charge. Les modalités de mise en œuvre de cette obligation seront précisées aux directeurs par voie de note de service.

Les différents chefs d'établissement de la direction diocésaine de l'école catholique, qui disposent d'une grande autonomie, ont initié en 2015 une démarche qui s'est généralisée à tous les établissements primaires et secondaires de la DDEC en province Sud. Les établissements, groupés par bassin, acquièrent une tenue commune qui est vendue aux parents d'élèves. Il n'a donc pas paru opportun d'inclure les établissements privés dans le présent projet.

II. Descriptif du projet

La tenue commune serait mise à disposition des élèves sous forme de lots contenant 5 polos et une veste polaire (variante : avec une surveste coupe-vent) d'une même couleur pour toutes les écoles de la commune, couleur choisie par elle parmi quatre différentes (bleu turquoise, bleu roi, rouge, vert). Les tenues sont identifiées par un macaron portant le nom de l'école et de la commune sur les polos, par le nom de l'école sur les polaires.

Un unique prestataire serait retenu par l'assemblée de la province Sud, après la mise en œuvre d'une procédure d'appel public à concurrence, sur la base du projet de cahier des charges arrêté par la province. Le prestataire serait tenu de livrer les tenues en début d'année, et d'assurer le réassort en cours d'année, à la demande.

Le prix de vente de la tenue commune aux élèves sera bien entendu l'un des principaux critères de choix du prestataire.

La province Sud couvrira une partie du coût de cette tenue pour les boursiers en augmentant légèrement l'allocation de rentrée scolaire (une partie seulement, considérant que la tenue commune devrait en fait générer pour les familles une économie sur l'ensemble de l'année).

Il faut souligner que, lors de la réunion du 29 septembre 2015, les représentants des communes ayant l'assurance de n'être pas sollicitées financièrement, avaient agréé la participation éventuelle des personnels communaux à la distribution des tenues dans les écoles. Pourtant, le 3 novembre, le président de l'association française des maires informait la province « qu'ils ne voulaient en aucun cas ni en aucune façon et pour toujours être impliqués, financièrement ou matériellement dans la mise en œuvre de cette démarche [...] ». Les

personnels communaux affectés aux écoles publiques de la province Sud ne devront en aucun cas être associés ni de près ni de loin dans l'organisation et notamment participer à la manutention, au stockage et à la distribution desdites tenues ».

Ainsi, la distribution des tenues seront à la charge du prestataire, induisant des coûts supplémentaires.

III. L'obligation de recourir à une délégation de service public

Après analyse juridique, il s'avère que la forme la plus appropriée pour ce projet consiste à procéder, par délibération, à la création du « service public de la tenue commune de la province Sud ». Cette délibération aura également pour objet de « *fixer les règles générales d'organisation [de ce service public] et, de façon générale, de prendre toutes les mesures portant sur la définition des missions remplies par les services* » de la collectivité provinciale (Conseil d'Etat, 6 janvier 1995, n° 93428).

A ce titre, il est proposé que cette délibération prévoie le principe d'une délégation de l'exercice de ce service public, sur le fondement des dispositions de l'article 158 de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie*.

Cette délégation se matérialise par un contrat par lequel la province Sud confie la gestion du service public à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

Pour être effective, la délégation de service public doit suivre une procédure particulière, laquelle comporte une phase préliminaire dont les étapes sont les suivantes :

1. Approbation par l'assemblée de la province Sud du principe de la délégation du service public,
2. Publication d'un avis d'appel à candidature par la province Sud,
3. Examen, par la commission d'ouverture des plis (élue au sein de l'assemblée de province à la représentation proportionnelle au plus fort reste), de l'aptitude professionnelle et des capacités financières des candidats,
4. Etablissement par la commission d'ouverture des plis de la liste des candidats admis à présenter une offre,
5. Envoi aux candidats du document d'appel d'offre et dépôt des offres,
6. Ouverture des plis par la commission d'ouverture des plis, laquelle formulera un avis assorti, le cas échéant, de plusieurs recommandations,
7. Choix du délégataire par le président,
8. Validation de ce choix par une délibération de l'assemblée de la province Sud.

Il convient de relever que le document d'appel d'offre établira les critères de sélection du délégataire. Parmi ces critères figureront les tarifs proposés, la concordance de la proposition des candidats avec le cahier des charges susmentionné, la capacité des candidats à commercialiser les tenues. Celles-ci seront directement distribuées par l'entrepreneur.

Le projet de délibération qui vous est présenté vise ainsi, d'une part, à créer le service public portant sur l'instauration d'une tenue commune dans les écoles primaires publiques situées sur le territoire de la province Sud et, d'autre part, à mettre en œuvre la première phase de la procédure prévue à l'article 158 de la loi organique du 19 mars 1999, à savoir l'approbation du principe de la délégation de ce nouveau service public.

20 600 élèves des écoles primaires publiques sont concernés. Le coût engendré par la prise en charge d'environ cinquante pour cent du prix de la tenue pour les élèves boursiers, soit 3 000 francs par élèves, est estimé à 20 500 000 (vingt millions cinq cent mille) francs pour 6 871 élèves (dont 1 177 dans le privé, qui bénéficieront aussi de l'augmentation de l'allocation spéciale de rentrée), sur la base des effectifs à la rentrée 2016.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

♦ ♦ ♦

En propos liminaires, M. Brial a indiqué que deux procédures se présentaient à la province Sud pour mettre en œuvre le dispositif de tenue commune : la gestion directe ou la délégation de service public. La gestion directe a été l'option retenue par la commune de Nouméa, comprenant l'achat du stock, sa commercialisation et sa gestion. Cette procédure, très complexe et financièrement coûteuse, a contraint la ville de Nouméa à cesser cette opération dans les 5 établissements pilotes. Ainsi, au vu de cette expérience, la gestion directe par la collectivité semble inadapté aux volontés de la province Sud et notamment celle d'étendre le dispositif à 200 établissements.

M. Brial a ajouté que la position des communes a amené la province Sud à être plus vigilante sur la mise en place du dispositif. Ainsi, la délégation de service public semble être une procédure plus adéquate au vu des ambitions provinciales. L'entreprise, ou le groupement d'entreprises, sera ainsi chargée du financement, de la gestion du stock et de son réassort en milieu d'année. L'intervention de la province se limitera alors à une aide financière de 3000 francs allouée aux élèves boursiers en début d'année et à une garantie pour le délégataire d'un contrat de 5 ans.

M. Brial a également indiqué que cette procédure, plus pratique mais plus longue, impliquera le report de la mise en œuvre effective du dispositif, initialement prévue pour ce milieu d'année, à la rentrée 2017.

M. Brial a conclu en indiquant qu'il reste à déterminer le surcoût du dispositif dans l'éventualité où les fournisseurs gèreraient également la distribution des tenues, permettant ainsi à la collectivité de ne se charger essentiellement que des commandes.

Dans la discussion générale, Mme Sanmohamat, à l'instar de Mme Wahuzue-Falelavaki et de M. Sam, a salué la mise en place de ce dispositif et notamment le fait que les mairies aient été consultées préalablement. M. Michel a indiqué qu'un avis favorable a été donné par l'ensemble de mairies consultées sur la participation aux contraintes logistiques de ce dispositif, à l'inverse du président de l'association française des maires, dont la teneur de l'avis a été clairement explicitée dans le rapport de présentation du présent projet de délibération. M. Michel a par ailleurs indiqué qu'une seconde consultation des communes et de l'association des maires sera réalisée avant la mise en œuvre du dispositif puisqu'il est évident que la participation des mairies dans la gestion du dispositif simplifiera et sécurisera davantage la gestion du projet.

S'agissant de la possibilité d'acheter une tenue supplémentaire de rechange, M. Brial a répondu à Mme Sanmohamat que le cahier des charges prévoit, en son article 7, un kit de base pour chaque élève et un stock de tenues pour des commandes supplémentaires. Mme Millet a précisé que le contrat de 5 ans proposé au délégataire lui permettra aisément d'assurer le réassort du stock.

Mme Sanmohamat a souhaité savoir sous quelle forme l'obligation du port de la tenue sera mise en œuvre. M. Michel a répondu que bien que la province peut légalement imposer le port de la tenue, il est préférable d'adopter une position consensuelle avec les acteurs concernés afin de ne pas porter préjudice aux enfants. Il a ajouté que les éventuels refus des parents ou des élèves seront gérés à l'usage. M. Brial a par ailleurs indiqué que l'expérience avec les établissements pilotes laisse supposer une adhésion massive au dispositif, encouragé naturellement par un effet de groupe au sein des élèves. M. Brial a ajouté qu'il est important de maintenir le caractère obligatoire du dispositif, toutefois une exclusion de l'établissement n'est pas prévue pour les élèves sans tenue réglementaire.

S'agissant d'une tenue particulière pour la pratique de l'éducation physique et sportive, Mmes Sanmohamat et Wahuzue-Falelavaki ont souhaité savoir si cette spécificité était prévue dans le dispositif. Mme Millet a répondu que le dispositif ne prévoit pas cette particularité qui est gérée, et le restera, au niveau des associations de parents d'élèves.

En réponse à Mme Goyetche qui a souhaité connaître la procédure d'élection des membres de la future commission spéciale, Mme Bastogi a indiqué que la loi organique prévoit cette élection dans le cadre de la délégation de service public. Cette élection s'effectuera à la représentation propositionnelle au plus fort reste, en séance publique. En complément, elle a ajouté qu'au préalable de la désignation des membres de cette commission spéciale, il conviendra d'acter le principe de délégation de service public. L'approbation de ce principe et la désignation de la commission entraîneront le lancement d'un appel à candidatures afin

d'obtenir des offres qui seront étudiées afin de choisir in fine le meilleur candidat par les membres de la commission spéciale.

S'agissant de l'enquête réalisée, M. Sam a souhaité connaître les arguments avancés contre la mise en place du dispositif. M. Malaussena a répondu que ces arguments portaient essentiellement sur la crainte de l'uniformité, la volonté d'obtenir des tenues plus élégantes, complétées par un pantalon, une casquette...

Au vu de l'ampleur du service demandé, M. Sam a souhaité savoir s'il était possible de choisir deux délégataires en charge de ce service public. M. Michel a répondu qu'un seul délégataire sera retenu, mais que toutefois il sera possible que ce délégataire soit un groupement d'entreprises. Par ailleurs, il a indiqué que la procédure de mise en concurrence inhérente à la délégation de service public garantira le meilleur service aux meilleurs prix, et qu'avec un unique délégataire, on atteint des volumes qui aideront à baisser les prix, au bénéfice de la province et des familles.

Mme Goyetche a souhaité savoir si les associations de parents d'élèves en général, et le groupement des parents d'élèves en particulier (GPE), ont été associés à ce projet. M. Malaussena a répondu que les associations ont été informellement consultées et que le GPE a émis un avis favorable sur le dispositif. Toutefois, la volonté a été de consulter massivement l'ensemble des parents d'élèves.

En conclusion, Mme Sanmohamat a indiqué qu'il serait intéressant de mener une réflexion en opportunité sur la création d'un organisme d'opération publique qui pourrait regrouper plusieurs collectivités et plusieurs opérateurs pour la gestion de ce dispositif.

♦ ♦ ♦

Examen du projet de délibération :

Article 1 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 2 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 3 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 4 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Sur l'ensemble du projet de délibération : avis favorable de la commission à l'unanimité (Mmes Goyetche, Hmeun, Julié, Millet, Sanmohamat et Wahuzue-Falelavaki, ainsi que M. Sam.)

**La présidente de la commission de
l'enseignement**



[Signature]
Monique Millet